

pour la perception des droits sur les marchandises sortant des entrepôts ;

Vu l'art. 2 de l'arrêté organique du 31 décembre 1846 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nouveau bureau de douane établi à Anvers est rangé dans la troisième classe.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

755. — 26 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui proroge la loi du 18 juin 1842, relative au transit (1).* (Monit. du 29 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 400), qui autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation et de transport des marchandises, en transit direct ou en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 30 juin 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par les ministres des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

756. — 26 DÉCEMBRE 1848. — *Loi qui augmente le nombre des notaires à Bruxelles (2).* (Monit. du 29 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires de résidence à Bruxelles pourra être porté à trente.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSSEY.

757. — 26 DÉCEMBRE 1848. — *Arrêté royal qui approuve le règlement d'ordre intérieur de la caisse d'amortissement.* (Monit. du 30 décembre 1848.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre intérieur

de la commission de surveillance instituée près de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, par la loi du 15 novembre 1847 ;

Vu l'article 2 de cette loi ;

Notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement dont il s'agit est approuvé.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ARRÊTÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 15 NOVEMBRE 1847.

Art. 1<sup>er</sup>. La commission élit, au scrutin secret, son président.

Elle nomme et révoque son secrétaire ; ces fonctions sont gratuites.

Dans la première séance de chaque année, elle procédera à l'élection de son président.

Le président peut être réélu.

En cas d'absence du président, le membre le plus âgé en remplira les fonctions.

Art. 2. Le président ouvre et clôt les séances, communique la correspondance, veille à l'exécution du règlement, pose les questions et résume les discussions.

Art. 3. Le secrétaire a dans ses attributions la correspondance, la tenue des écritures, la conservation des archives, sous la surveillance du directeur de l'administration.

Art. 4. La commission s'assemble sur convocation du président. Elle peut être aussi convoquée par le ministre des finances.

Art. 5. Les bulletins ou lettres de convocation, adressés à domicile, énonceront l'objet de la réunion.

Art. 6. Il est tenu, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations. Lecture en est faite au commencement de la séance suivante. Il est transcrit, après son adoption, sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Art. 7. Une copie des procès-verbaux est transmise au ministre des finances.

Art. 8. La commission ne peut délibérer, si trois de ses membres ne sont présents.

Les noms des membres présents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 9. La commission peut se constituer en comité secret. Dans ce cas, elle désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 28 novembre 1848. — Rapport par M. Isohem le 7 décembre. — Discussion et adoption le 12, à l'unanimité des 79 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogels, le 20 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22, à l'unanimité des 36 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 7 novembre 1848. — Rapport par M. de Liège le 16. — Discussion et adoption le 18, à l'unanimité des 84 membres présents.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 19 décembre. — Discussion le 20, et adoption le 21, à l'unanimité des 59 membres.